

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2019

Sont présents :

MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie,
THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;
SCHILTZ Nicolas, Président du Centre Public d'Action Sociale (voix consultative) ;
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER
Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE
Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal,
PERFRANCESCHI Benoît, Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :

GAVROY Christophe, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

**OBJET A) 34. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX FRAIS DE PROCÉDURE
ENGENDRÉS PAR LE CODT – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le CoDT ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de permis d'environnement et de permis unique, et de certificat d'urbanisme;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le traitement des dossiers de division de terrain, de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de permis d'environnement et de permis unique, de certificat d'urbanisme et pour le contrôle par un géomètre de l'implantation d'un bâtiment conformément à l'article D.IV. 72 du CoDT ;

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- Pour un dossier de permis d'urbanisme sans architecte ou d'impact limité ou sans écart : 130,00 € augmentés des frais relatifs à l'indication de l'implantation par un géomètre qui s'élèvent à 169,40 € pour l'implantation d'un bâtiment 2, 3 ou 4 façades et 217,80 € pour l'implantation d'un bâtiment composé en plusieurs volumes, soit 299,40 € et 347,80 €.

- Pour un dossier de permis d'urbanisme avec écart : 180,00 € augmentés des frais relatifs à l'indication de l'implantation par un géomètre qui s'élèvent à 169,40 € pour l'implantation d'un bâtiment 2, 3 ou 4 façades et 217,80 € pour l'implantation d'un bâtiment composé en plusieurs volumes, soit 349,40 € et 397,80 €.

- Pour un dossier de permis d'urbanisme avec dérogation (sachant que le dossier avec dérogation requiert un examen plus approfondi, vérification des différentes dérogations sollicitées, réalisation de la publicité de l'enquête et son suivi et qu'il ne fait pas l'objet d'un octroi direct) : 180,00 € augmentés des frais relatifs à l'indication de l'implantation par un géomètre qui s'élèvent à 169,40 € pour l'implantation d'un bâtiment 2, 3 ou 4 façades et 217,80 € pour l'implantation d'un bâtiment composé en plusieurs volumes, soit 349,40 € et 397,80 €.

- Pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité avec ouverture de voirie : 140,00 €

augmentés des frais relatifs à l'indication de l'implantation par un géomètre qui s'élèvent à 169,40 € pour l'implantation d'un bâtiment 2, 3 ou 4 façades et 217,80 € pour l'implantation d'un bâtiment composé de plusieurs volumes, soit 309,40 € et 357,80 €.

- Pour un dossier de modification de permis de lotir ou de permis d'urbanisation : 60,00 € ;
- Pour un dossier de division de terrain : 90,00 €.
- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°1 : 60,00 € ;
- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2 simple : 130,00 € ;
- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2 avec écarts : 180,00 €
- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2 avec dérogation : 180,00 €
- Pour un dossier de permis d'environnement classe 1 : 500,00 €
- Pour un dossier de permis d'environnement classe 2 : 110,00 €
- Pour un dossier de permis d'environnement classe 3 : 30,00 €
- Pour un dossier de permis unique classe 1 : 500,00 €.
- Pour un dossier de permis unique de classe 2 : 180,00 €

Ce forfait est calculé en fonction du coût du traitement des dossiers (photocopies, documents et courriers divers) et des prestations administratives effectuées. Les frais inhérents à l'enquête de publicité seront en plus à charge du demandeur et calculés sur décompte final sauf en ce qui concerne les permis d'environnement et les permis uniques.

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 :

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s)La Secrétaire,
M.MODAVE

s)Le Président,
F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre,